

S T A T U T S
de la société
"LEM HOLDING SA"

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIÈGE - BUT - DURÉE

Article premier

Il existe sous la raison sociale :

"LEM HOLDING SA"

une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Plan-les-Ouates.

Article 3

La société est une holding qui a pour but la prise et la gestion de participations dans toutes les entreprises, tant en Suisse qu'à l'étranger, et leur financement, sous quelque forme que ce soit, en particulier dans le domaine de l'électronique industrielle.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières en rapport direct ou indirect avec son but social ou aptes à en favoriser la réalisation.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de cinq cent septante-cinq mille francs (CHF 575'000,--), divisé en un million cent cinquante mille (1'150'000) actions de cinquante centimes (CHF 0.50) chacune, nominatives liées, entièrement libérées.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

Article 6

Les actions sont numérotées et signées par deux membres du conseil d'administration. La signature peut être apposée en fac-similé.

Le conseil d'administration peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Ces certificats peuvent être échangés en tout temps et sans frais contre des coupures plus petites ou contre un nombre correspondant de titres.

Article 6bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers desdites actions. Tout changement de nom ou d'adresse doit être communiqué à la société.

Le registre des actions contient deux rubriques : "actionnaires sans droit de vote" et "actionnaires avec droit de vote". Est seule reconnue comme actionnaire ou usufruitier par la société la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques. Seule cette personne peut exercer les droits découlant de ces actions à l'égard de la société.

Seuls seront inscrits comme actionnaires avec droit de vote les actionnaires ayant déclaré détenir les actions pour leur propre compte.

L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action ni les autres droits attachés au droit de vote; il n'est en revanche pas restreint dans l'exercice de tous les autres droits, en particulier du droit de souscription préférentiel.

L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action.

La cession des actions nominatives s'opère par la remise du titre endossé.

Article 6ter

Un actionnaire inscrit de la société n'est pas tenu de présenter, en cas de dépassement du seuil de 33 1/3 % des droits de vote - qu'il soit habilité à en faire usage ou non -, une offre publique d'acquisition conformément à l'article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) portant sur toutes les actions cotées de la société.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à sa valeur nominale des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ont un droit de préférence proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent pour la souscription d'actions nouvelles si la décision d'augmentation du capital n'en dispose pas autrement.

TITRE III : ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 8

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale;
2. le conseil d'administration;
3. l'organe de révision.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable:

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois au moins par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes, se déterminer sur la gestion et les propositions du conseil d'administration et procéder aux nominations et opérations statutaires.

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, ainsi que dans les autres publications désignées par le conseil d'administration. Si tous les actionnaires sont connus, ces publications pourront être remplacées par un avis recommandé adressé à chaque actionnaire dans le même délai.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire, ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu de Suisse désigné par le conseil d'administration.

Article 11

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, ils pourront, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans être obligés d'observer les modes de convocation indiqués plus haut.

Article 12

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne actionnaire ou non.

Article 13

A l'assemblée générale, chaque action avec droit de vote donne droit à une voix.

Article 14

Sous réserve des dispositions légales, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En matière d'élection, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée; toutefois, le scrutin secret est adopté lorsque le président l'ordonne ou que vingt-cinq actionnaires présents le demandent.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par l'assemblée. Le président désigne le secrétaire.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
2. Les décisions et le résultat des élections.
3. Les demandes de renseignements et les réponses données.
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an et rééligibles.

Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant notamment son président et son secrétaire.

La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

L'âge limite pour remplir la fonction de membre du conseil d'administration de la société est fixé à septante ans (70) révolus. Un membre du conseil d'administration ne peut ainsi être élu ou réélu s'il a déjà atteint cet âge limite au moment de son élection ou réélection.

Article 16

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent; chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance de conseil.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations du conseil.

Article 17

Le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par télégramme à une proposition, à condition qu'aucun des membres ne s'y oppose.

Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes.

Il édicte son propre règlement d'organisation.

Article 19

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 20

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Article 21

Pour le pays où, pour les sociétés, la législation ou l'usage exigent que les documents importants ou soumis à certaines conditions de forme soient munis de sceaux, un sceau peut être apposé à côté de la signature.

Le conseil d'administration détermine ces sceaux et fixe les règles concernant leur emploi.

C. ORGANE DE RÉVISION

Article 22

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; les fonctions de réviseur peuvent être exercées par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de la conformité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE IV : BILAN - RÉSERVES - DIVIDENDES

Article 23

L'exercice comptable est annuel; il commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article 24

Le bilan et le compte de profits et pertes sont dressés conformément aux prescriptions des articles 662 a et suivants du Code des Obligations.

Les frais d'organisation, ainsi que les droits de timbre, peuvent être amortis en cinq ans dans les conditions prévues à l'article 664 du Code des Obligations.

Le Conseil d'Administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

Article 25

Il est prélevé sur le bénéfice net constaté par le compte de profits et pertes, une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 26

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : PUBLICATIONS - DISSOLUTION

Article 27

S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.

Article 28

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Le conseil d'administration peut faire publier les mêmes communications dans d'autres organes de publicité qu'il désigne lui-même.

Article 29

En cas de dissolution, l'actif disponible, après l'extinction du passif, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la valeur nominale des actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI : FOR

Article 30

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève.

Genève, le 25 juin 2010

Le président :

le secrétaire :

le notaire :